

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 5656-9841

Licence(s) : 5656-9841-01

Date : 26 mai 2022

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 19 juillet 2021, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) transmet à l'entreprise Beauregard Environnement Ltée (**Beauregard**), à l'attention de madame Dany Fréchette et monsieur Michel Chalifoux, un avis d'intention l'avisant qu'elle demandera au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de suspendre ou d'annuler sa licence. Elle s'appuie sur les articles 60 (3), 62.0.1, 62.0.2, 70 (2) et 70 (12) de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**).

[2] Le 30 juillet 2021, le Bureau convoque les parties à une audience virtuelle le 25 novembre 2021.

[3] Le 16 novembre 2021, une conférence de gestion est tenue et trois autres journées d'audience sont ajoutées, soit les 1^{er}, 2 et 3 février 2022.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

[4] Les plaidoiries sont entendues le 7 mars 2022, date de la prise en délibéré.

[5] Beauregard est représentée par M^{es} Martin Marceau et Jacinthe Léonard, alors que la Direction l'est par M^e Emmanuelle Rochon.

[6] La preuve de la Direction repose sur les témoignages de messieurs Dave Frenette (**Frenette**), enquêteur de la Régie, et Pascal Pesant, dirigeant de 9108-4566 Québec inc. (**Les entreprises Pesant**), ainsi que sur les pièces RBQ-A et RBQ-1 à RBQ-24.

[7] La preuve de Beauregard est composée des témoignages de mesdames Dany et Katy Fréchette et de monsieur Raphaël Lapointe, et des pièces BE-1 à BE-44.

LE MANDAT

[8] Le 26 octobre 2020, la Direction des enquêtes administratives de la Régie (**Enquêtes**) reçoit le mandat de conduire une enquête sur la probité de Beauregard et de Dany Fréchette².

[9] Cette enquête porte également sur monsieur Michel Chalifoux et son entreprise Chalifoux Sani Laurentides inc. (**Sani Laurentides**) qui a œuvré dans le domaine du nettoyage d'égouts et de fosses septiques dans les années 2000 et 2010³.

LES FAITS

L'entreprise Chalifoux Sani Laurentides inc. (Sani Laurentides)

[10] Sani Laurentides est créée à la suite d'une fusion de plusieurs entreprises survenue le 16 mars 2011⁴. Cette entreprise effectue le nettoyage industriel et de fosses septiques à l'aide de camions vacuum. Son actionnaire est l'entreprise 9256-1927 Québec inc., tandis que ses administrateurs sont messieurs Michel Chalifoux, Benoît Gendron, Jean Dionne et Jean-Philippe Giguère. Elle utilise de nombreux autres noms⁵.

[11] Le 19 février 2004, à la suite d'un acquiescement à jugement, une injonction est émise à l'endroit de cette entreprise et de son propriétaire, Michel Chalifoux, afin qu'ils s'engagent à ne pas rejeter dans l'environnement des boues de fosses septiques, graisses, huiles et matières résiduelles ailleurs que dans un lieu de traitement, de valorisation ou d'élimination autorisé et à cesser d'opérer un site de transbordement illégal⁶.

² RBQ-A.

³ *Id.*

⁴ RBQ-3 (Recherche effectuée au Registraire des entreprises du Québec (**REQ**) en date du 4 mai 2021).

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*; RBQ-7.

[12] En 2005, Sani Laurentides plaide coupable aux accusations d'avoir contrevenu à sept reprises à la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁷.

[13] Un communiqué de presse émane du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques⁸ :

Chalifoux Sani-Laurentides inc. de Saint-Adolphe d'Howard reconnaît sa culpabilité à sept chefs d'accusation et verse une amende de 31 500 \$.

Sainte-Thérèse, le 29 novembre 2005 – Chalifoux Sani-Laurentides inc. de Saint-Adolphe d'Howard dans la région des Laurentides a reconnu sa culpabilité à sept chefs d'accusation totalisant des amendes de 31 500 \$ pour avoir commis, à maintes reprises, des infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Chalifoux Sani-Laurentides inc. a opéré un poste de transbordement de boues de fosses septiques sans détenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 et a permis, en dérogation à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le rejet de contaminant dans l'environnement. Les boues de fosses septiques doivent être acheminées dans un lieu autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les infractions reprochées ont eu lieu entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003.

[14] Le 31 août 2006, la Régie lui délivre une licence. Michel Chalifoux en est l'unique répondant⁹.

[15] Le 8 février 2016, le Bureau de la concurrence du Canada publie un communiqué¹⁰ :

Chalifoux Sani Laurentides inc a plaidé coupable devant la Cour supérieure du Québec à Montréal, et a reçu une amende de 118 000\$ pour sa participation à un stratagème de truquage d'offres afin d'obtenir des contrats municipaux pour des services d'égout spécialisés au Québec.

[16] Cette condamnation fait suite à des accusations déposées en 2011 à l'endroit de Sani Laurentides et de Michel Chalifoux.

[17] À compter de sa condamnation, le nom de Sani Laurentides est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (**RENA**). À la suite d'une entente avec la poursuite, celui de Michel Chalifoux n'est pas inscrit au RENA.

L'entreprise Beauregard Environnement Ltée (Beauregard)

[18] Beauregard est immatriculée le 17 janvier 1995. Elle vidange les fosses septiques. Elle utilise de nombreux autres noms¹¹.

⁷ RLRQ, c. Q-2.

⁸ RBQ-8.

⁹ RBQ-4.

¹⁰ RBQ-9.

¹¹ RBQ-1 (Recherche effectuée au REQ le 17 novembre 2020).

[19] Michel Chalifoux est l'unique administrateur de l'entreprise, de son acquisition jusqu'au 30 novembre 2011, date à laquelle sa conjointe, Dany Fréchette, le remplace¹².

[20] Gestion Michel Chalifoux inc. et Dany Fréchette sont les actionnaires de l'entreprise entre 2011 et 2017¹³.

[21] En 2017, Michel Chalifoux quitte l'entreprise Beaugard en vendant ses actions à sa conjointe et à sa belle-sœur, Katy Fréchette, la sœur jumelle de Dany.

[22] Beaugard obtient une première licence le 16 novembre 2012. Michel Chalifoux en est l'unique répondant. À la suite de son départ comme répondant, la Régie annule la licence de l'entreprise le 31 mars 2017¹⁴.

[23] Beaugard obtient une nouvelle licence de la Régie le 30 mai 2017. Dany Fréchette en est l'unique répondante. Monsieur Boubacar Diagne agit aussi comme répondant pour l'entreprise entre 2017 et 2018. Les noms de Messieurs Septiques, Les Réservoirs Septiques des Laurentides et Sani-Nord sont également indiqués sur la licence¹⁵.

[24] Le 25 mai 2020, le Bureau de l'inspecteur général (**BIG**) de la Ville de Montréal dépose un rapport¹⁶ concernant l'entreprise Beaugard, adjudicataire de dix contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de trois contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.

[25] Le rapport est le résultat d'une enquête menée par le BIG faisant suite à la réception d'une dénonciation comportant deux volets.

[26] Le premier volet de la dénonciation, soit que *Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux, ce qui la rendrait inadmissible aux contrats publics*, n'a pas été retenu. Bien que le BIG arrive à la conclusion que Michel Chalifoux est *l'âme dirigeante de l'entreprise pour les fins de ses soumissions aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé*, le rapport précise que cela ne rend pas Beaugard inadmissible aux contrats publics, Michel Chalifoux n'étant pas inscrit au RENA, tout comme Beaugard¹⁷.

[27] Le BIG retient toutefois le deuxième volet de la dénonciation, soit que *les prix soumis par Beaugard en réponse à l'appel d'offres 19-17453 seraient largement*

¹² RBQ-A, p. 1 et 2; RBQ-1.

¹³ *Id.*

¹⁴ RBQ-A, p. 2.

¹⁵ RBQ-2.

¹⁶ BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357)*, 25 mai 2020 (RBQ-5).

¹⁷ RBQ-5, p. 31.

*inférieurs à ceux du marché en raison de l'élimination illicite qu'elle ferait des boues collectées dans les puisards*¹⁸.

[28] En effet, l'enquête du BIG a révélé que *Beauregard, par le biais de son sous-traitant en transport, les Entreprises Pesant, déverse illicitement les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts de Montréal sur les terres agricoles de Pascal Pesant*¹⁹. L'enquête arrive d'ailleurs à la conclusion que Michel Chalifoux et Beauregard avaient connaissance de ces déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant²⁰.

[29] De plus, l'enquête *a permis de relever plusieurs autres manquements contractuels, tant dans l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage d'égouts*²¹.

[30] Dans son rapport, le BIG conclut²² :

- **RÉSILIE** *l'ensemble des contrats octroyés à Beauregard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17453 [...].*
- **RÉSILIE** *deux des contrats octroyés à Beauregard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17357 [...].*
- **RECOMMANDE** *au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat octroyé à Beauregard Environnement Ltée le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 25 0175.*
- **INFORME** *la Ville de Montréal de la contravention de Beauregard Environnement Ltée et de Michel Chalifoux à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut.*
- **RECOMMANDE** *que conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans.*

[31] La publication du rapport est médiatisée; plusieurs médias rapportent des passages du rapport²³.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Id.*, p. 32.

²⁰ *Id.*

²¹ *Id.*

²² RBQ-5, p. 100 et 101.

²³ RBQ-18, p. 167-183. Radio-Canada : « Un entrepreneur en égout visé par un nouveau rapport du BIG ». CSN-Construction : « Déversement d'égouts dans un champ ». La Presse : « Boues usées épandues en milieu agricole : le manège du roi des égouts dévoilé »; Agence QMI : « Un entrepreneur

L'ANALYSE

[32] Avant de procéder à l'analyse du présent dossier, il y a lieu de souligner que Beaugard n'a pas besoin de détenir une licence de la Régie pour la très forte majorité de ses contrats, car elle n'exerce pas en ces cas les fonctions d'entrepreneur de construction, elle n'en prend pas le titre et ne donne pas lieu de croire qu'elle est un entrepreneur de construction²⁴.

[33] Dans sa déclaration du 3 mai 2021, Dany Fréchette explique²⁵ :

Tous les contrats que la compagnie a on n'a pas besoin de licence, on a une licence car sur certaines soumissions ils demandent une licence sans que nécessairement les travaux nécessitent une licence.

[34] Selon la preuve, la licence de la Régie ne serait requise que dans 10 à 20 % des contrats de Beaugard.

A) Prête-nom

[35] La Loi prohibe l'utilisation d'un prête-nom :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes: [...]*

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne; [...]

[36] Cette notion de prête-nom (ou répondant de complaisance) est définie comme suit sur le site Internet de la Régie :

Un répondant de complaisance (prête-nom) est une personne qui accepte de se qualifier comme répondant pour une entreprise, que ce soit en échange d'avantages (rémunération, faveurs ou autres), ou à titre gratuit, sans être réellement impliquée dans la gestion de cette entreprise.

[37] Afin de déterminer si Dany Fréchette est un prête-nom, comme le prétend la Direction, il est utile de reprendre l'historique de son implication au sein de l'entreprise.

[38] La preuve démontre que Michel Chalifoux a été à la fois dirigeant de Sani-Laurentides et de Beaugard²⁶.

en égouts pincé pour manœuvres frauduleuses à Montréal »; *Journal de Montréal* : « Le Bureau de l'inspecteur général (BIG) de la Ville de Montréal vient d'épingler un entrepreneur en nettoyage d'égouts pour pratiques frauduleuses. En plus de déverser illégalement les déchets dans des terres agricoles, l'entreprise Beaugard Environnement Ltée était en fait dirigée par un ancien membre du cartel des égouts »; *JournalMétro* : « Montréal accorde un contrat à une entreprise qu'elle a poursuivie ».

²⁴ Article 46 de la Loi.

²⁵ RBQ-17, p. 165, lignes 11-13.

²⁶ Article 7 de la Loi.

[39] En effet, il a été administrateur de Sani Laurentides du début des années 2000 jusqu'en 2016²⁷ et son unique répondant depuis 2006²⁸.

[40] Le 25 novembre 2011, des accusations sont déposées contre lui et Sani Laurentides à la suite d'une enquête réalisée par le Bureau de la concurrence du Canada en matière de truquage d'offres.

[41] Quelques jours plus tard, soit le 30 novembre 2011, Michel Chalifoux quitte ses fonctions d'administrateur chez Beauregard²⁹. Il est remplacé par sa conjointe Dany Fréchette.

[42] Le 8 février 2016, Sani Laurentides plaide coupable et est condamnée au paiement d'une amende de 118 000 \$³⁰.

[43] À compter d'alors, le nom de Sani Laurentides est inscrit au RENA, mais pas celui de Michel Chalifoux.

[44] À la suite de cette condamnation, les avocats flairent un risque concernant la licence de Beauregard. Ils conseillent à Michel Chalifoux de se retirer de l'entreprise Beauregard.

[45] En effet, la condamnation de Sani Laurentides et son inscription au RENA pouvaient affecter la licence de Beauregard, comme leur dirigeant commun, Michel Chalifoux, ne respectait plus l'article 61 (2) de la Loi, qui fait référence à l'article 60 (6) b) de la Loi.

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

[...]

2° a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60, à moins qu'elle ait obtenu le pardon;

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande:

[...]

²⁷ RBQ-7, p. 113 et ss.

²⁸ RBQ-4.

²⁹ RBQ-5, p. 42, soit 5 jours après le dépôt d'accusation de truquage d'offres contre Sani Laurentides.

³⁰ RBQ-9 et RBQ-5, p. 51.

b) d'un acte criminel prévu à l'article 45 ou à l'article 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34);

[...]

[Soulignements ajoutés]

[46] Ainsi, au début de l'année 2017, il se retire comme actionnaire et comme répondant de Beauregard³¹.

[47] Il est remplacé par Katy et Dany Fréchette comme actionnaires, ainsi que par Dany et un employé de l'entreprise, Boubacar Diagne, comme répondants. Lorsque Boubacar Diagne quitte son poste de répondant en 2018, Dany devient l'unique répondante³².

[48] Cependant, est-ce que Dany Fréchette est véritablement impliquée dans l'entreprise? Est-ce que Michel Chalifoux a vraiment quitté l'entreprise?

[49] Selon la Direction, Dany Fréchette ne serait qu'un prête-nom permettant à Michel Chalifoux de continuer à tirer les ficelles au sein de cette entreprise.

[50] Dans son plan de plaidoirie, Beauregard soumet quant à elle que Dany Fréchette est impliquée dans l'entreprise et n'est pas un prête-nom pour Michel Chalifoux :

1. [Dany Fréchette] *Est présente à temps plein à la place d'affaires de Beauregard et est en contact quotidiennement avec les intervenants de l'entreprise;*
2. *Planifie, organise, dirige et contrôle les différentes clés de l'entreprise :*
 - a. *Finances : établit les budgets, analyse les rapports financiers, s'assure du respect des ratios financiers, gère les liquidités, signe les chèques et contrats liant Beauregard, négocie pour l'obtention du financement, assure la relation d'affaires avec le représentant bancaire, etc.;*
 - b. *Ressources humaines : embauche, congédiement, sanctions disciplinaires, établissement de politiques en matière de santé et sécurité au travail, identification des besoins de main d'œuvre, identification des besoins de formations, etc., et*
 - c. *Gestion des opérations : développement de la clientèle, analyse du marché, analyse de la croissance, identification de besoins matériels, analyse, préparation et suivi de l'exécution des soumissions publiques, négociation avec les fournisseurs, etc.*
3. *Tient des réunions périodiques avec les directeurs des départements (directeur général, ressources humaines, opérations, ventes, etc.) pour assurer un suivi de plan stratégique et exercer un contrôle des pouvoirs délégués.*

³¹ RBQ-A, p. 1 et 2; RBQ-1.

³² RBQ-A, p. 2.

4. *Assure la relation avec les conseillers externes de l'entreprise : banquiers, avocats, comptables, fiscalistes, ingénieurs, assureurs, etc.*
5. *Agit comme personne de référence vis-à-vis les intervenants et organismes tels que la Régie du bâtiment du Québec, la Commission de la construction du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.*

[51] Selon le rapport du BIG du 25 mai 2020³³, Michel Chalifoux serait la véritable *âme dirigeante* de Beauregard aux fins de leur enquête :

En effet, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle que Michel Chalifoux est celui :

- *qui a préparé les soumissions de Beauregard, notamment en élaborant la stratégie de soumission et les prix de l'entreprise en vue de l'appel d'offres 19-17453,*
- *qui s'implique activement dans l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453,*
- *qui a servi de point de contact pour Beauregard au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, et*
- *qui gère la relation avec le sous-traitant principal de Beauregard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'entreprise 9108-4566 Québec inc. effectuant le transport de boues collectées dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal (ci-après « Entreprises Pesant »).*

[52] Dans le cadre de l'enquête menée par la Régie, Dany Fréchette explique son rôle à l'enquêteur Frenette le 3 mai 2021³⁴ :

De 2011 à aujourd'hui mes tâches dans la compagnie n'ont pas vraiment changée, je m'occupe de l'administration. Je vais au bureau à chaque jour, avec la pandémie je peux travailler aussi de la maison. Je travaille environ une cinquantaine d'heures par semaine pour la compagnie, je ne compte pas mes heures. Tu ne comptes pas tes heures quand tu es propriétaire. La compagnie a environ 125-150 employés. [...] Je peux passer les entrevues lorsque nous engageons des employés, il peut avoir le directeur des ressources humaines, la directrice commerciale, tout dépend des postes. [...] C'est mes gestionnaires de projets qui s'occupent des contrats, je peux aussi être impliqué dans certains contrats. C'est moi qui gère la liquidité de la compagnie, les acquisitions. [...] C'est seulement moi autorisée au comptes bancaires de la compagnie. [...] C'est moi le big boss.

[Reproduit tel quel]

[53] La preuve établit clairement que Dany Fréchette s'occupe de tout le volet administratif de Beauregard. Ce n'est d'ailleurs pas contesté par la Direction.

³³ RBQ-5, p. 31.

³⁴ RBQ-17, p. 165 et 166, lignes 15-19, 21-25, 28, 29 et 32.

[54] Par contre, la preuve n'établit pas qu'elle joue le rôle attendu d'un répondant quant aux autres aspects de la licence, elle qui devient répondante en 2017 et qui occupe ce rôle seule depuis 2018³⁵.

[55] Dans l'affaire *7953399 Canada inc.*³⁶, le Bureau traite de l'importance de ce rôle :

[28] Or, le rôle du répondant d'une licence d'entrepreneur en est un d'importance. Il est celui qui possède la connaissance et cette connaissance a fait l'objet de vérifications méthodiques et sérieuses. Sa compétence est reconnue par la Régie aux fins d'assurer la protection du public.

[29] S'il y a une personne qui doit être compétente dans une entreprise, c'est bien son répondant. Il doit avoir acquis toutes les connaissances nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités reliées aux projets de l'entreprise dans le respect des lois et règlements applicables.

[56] Dans l'affaire *Aménagement Cana Marc inc.*³⁷, le Bureau rappelle :

[59] [...] le répondant doit s'impliquer sur chacun des aspects de l'entreprise. Il est le chef d'orchestre de l'administration financière, fiscale, du service à la clientèle et le lien avec les fournisseurs. Il répond de la santé et la sécurité au travail des employés auprès de la Régie. C'est à lui qu'incombe la gestion des chantiers.

[57] La preuve de son implication au niveau de la gestion de la sécurité et de la gestion de projets et de chantiers est non seulement déficiente, mais quasi inexistante en ce que Dany Fréchette dit s'en remettre à ses gestionnaires de projets³⁸ :

C'est les gestionnaires de projets qui gère les employés sur les chantiers. C'est rare que je vais sur le terrain. J'ai un gestionnaire de projet au niveau des fosses septiques et un gestionnaire de projet au niveau commercial.

[Reproduit tel quel]

[58] Le répondant en gestion de la sécurité et en gestion de projets et de chantiers d'une entreprise de cette taille ne peut pas toujours assurer une présence quotidienne sur l'ensemble des chantiers. Une délégation de certains pouvoirs est nécessaire afin de mener à bien les diverses activités concomitantes de l'entreprise, particulièrement durant les périodes achalandées.

[59] Cependant, il est anormal qu'un répondant en gestion de la sécurité et en gestion de projets et de chantiers affirme ne pas se rendre sur les chantiers et s'en remettre qu'à ses gestionnaires pour l'aviser en cas de problème.

[60] D'ailleurs, lors de son contre-interrogatoire, Dany Fréchette éprouve de réelles difficultés à expliquer le rôle précis du répondant pour ces volets de la licence.

³⁵ RBQ-A, p. 2.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 7953399 Canada inc.*, 2015 CanLII 77403 (QC RBQ).

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261 (QC RBQ).

³⁸ RBQ-17, p. 165, lignes 25-27.

[61] Elle ajoute³⁹ :

Quand Boubacar était là, on était tous les deux répondants, je m'occupais du domaine financier et lui, il voyait aux chantiers. Depuis son départ, j'ai délégué mes responsabilités. Moi, je surveille, je fais de la supervision. On a un comité santé-sécurité et avec Raphaël Lapointe on s'assure que les gestionnaires vérifient les chantiers et ce que font les contremaîtres. Si on a des problèmes, je l'apprends et je pose des questions.

[62] Or, le répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction et en gestion de projets et de chantiers n'est pas qu'un gestionnaire qui supervise à distance les employés sur les chantiers.

[63] En effet, le répondant en gestion de la sécurité doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des sous-traitants, le cas échéant, qui travaillent sur les chantiers et qui sont sous la responsabilité de l'entreprise qu'il qualifie. Il doit notamment s'assurer de l'élaboration d'un programme de prévention, de l'application des mesures prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴⁰ et au *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁴¹. Il doit aussi connaître les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴² et s'assurer de l'application de la procédure de réclamation prévue en cas d'accident et de maladie professionnelle.

[64] Au niveau de la gestion de projets et de chantiers, Dany Fréchette indique travailler avec Raphaël et madame Deschênes. *On se rencontre de façon sporadique, on vérifie l'échéancier. S'il y a un problème, on discute entre nous et je fais le suivi. J'ai des gestionnaires en place qui me rapportent ce qui se passe et les contremaîtres font des rapports écrits et verbaux*⁴³.

[65] Mais, le répondant en gestion de projets et de chantiers doit aussi voir à la planification, l'organisation, la direction, le contrôle et l'évaluation de l'ensemble des activités reliées aux projets de construction. Notamment, il doit voir au respect en tout temps des normes, des règlements, des dispositions du *Code de construction du Québec*⁴⁴ et des règles de l'art; voir au contrôle de la qualité des travaux, du respect des dispositions des ententes, de la négociation des contrats avec les sous-traitants, etc.

[66] Prenant en considération le fait que, dans 80 à 90 % des cas, l'obligation d'être détentrice d'une licence de la Régie n'est pas requise par Beaugard, certains pourraient prétendre que le devoir de garant du répondant est moins d'actualité en

³⁹ Paraphrase du contre-interrogatoire de Dany Fréchette du 2 février 2022.

⁴⁰ RLRQ, c. S-2.1.

⁴¹ *Id.*, r. 4.

⁴² RLRQ, c. A-3.001.

⁴³ Paraphrase du contre-interrogatoire de Dany Fréchette du 2 février 2022.

⁴⁴ RLRQ, c. B-1.1, r. 2.

matière de gestion de la sécurité sur les chantiers de construction et en matière de gestion de projets et de chantiers.

[67] Or, penser ainsi est erroné.

[68] Les obligations ne peuvent être ajustées en fonction du pourcentage des activités de l'entreprise visées par la licence⁴⁵.

[69] Le rôle du répondant ne se limite pas à être disponible lorsqu'il y a des problèmes. Il doit être en position d'intervenir et d'exercer un contrôle réel.

[70] En effet, quelles que soient les circonstances, si l'on ne remplit pas son rôle de répondant dans chacune des sphères des domaines de qualification, l'on devient un répondant de complaisance⁴⁶.

[71] Le Tribunal administratif du travail s'est aussi prononcé sur ce type de répondant⁴⁷ :

[32] *Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle. [...]*

[72] La preuve démontre donc que Dany Fréchette a été et est toujours une répondante de complaisance pour les volets gestion de la sécurité sur les chantiers de construction et gestion des projets et des chantiers.

[73] Elle agit donc à titre de prête-nom.

[74] Il est évident que la présence d'un répondant de complaisance (d'un prête-nom) empêche l'entreprise de remplir toutes les conditions requises par la Loi pour obtenir et détenir une licence⁴⁸.

[75] En effet, *avoir recours à un répondant de complaisance est une infraction grave. Cela met en péril la sécurité des citoyens, mine la crédibilité de l'industrie et du système de qualification et, par le fait même, des titulaires de licence*⁴⁹.

[76] Une intervention du Bureau est donc justifiée.

⁴⁵ *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. 9201-3416 Québec Inc (Janiplomberie chauffage)*, 2016 CanLII 53628 (QC CMMTQ).

⁴⁶ *Régie du bâtiment c. 9293-6947 Québec inc.*, 2019 CanLII 15128 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Installume inc.*, 2015 CanLII 88633 (QC RBQ).

⁴⁷ *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713.

⁴⁸ Article 70 (2) de la Loi.

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Michel inc.*, 2018 CanLII 110433 (QC RBQ), par. 106.

B) Beaugard sous le contrôle direct ou indirect de Michel Chalifoux

[77] La Direction soumet que Beaugard est directement ou indirectement sous la direction ou le contrôle juridique ou de fait de Michel Chalifoux, qui ne peut établir sa probité.

[78] Elle s'appuie sur l'article 62.0.2 de la Loi :

62.0.2 *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou à une personne morale qui est dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 62.0.1.*

[79] Le contrôle juridique de Michel Chalifoux sur Beaugard ne fait aucun doute jusqu'à la fin du mois de mars 2017, alors qu'il vend ses actions à Dany et Katy Fréchette et qu'il quitte son poste de répondant. Il est remplacé comme répondant par Dany Fréchette et par Boubacar Diagne (seulement entre 2017 et 2018).

[80] Le 11 mars 2021, Boubacar Diagne déclare à l'enquêteur Frenette⁵⁰ :

Monsieur Chalifoux m'a demandé de qualifier la compagnie Beaugard Environnement comme répondant car celui-ci vu son passé il ne pouvait pas qualifier une compagnie [...] J'ai travaillé pour Beaugard Environnement comme salarié de 2016 à avril 2019 et un répondant de 2017 à 2018.

[Reproduit tel quel]

[81] En effet, en raison de son implication comme dirigeant dans Sani Laurentides, laquelle a été condamnée en 2016 pour avoir participé à un stratagème de truquage d'offres, Michel Chalifoux ne peut désormais plus agir comme dirigeant de Beaugard. Il doit être remplacé si l'entreprise souhaite conserver sa licence.

[82] Selon Dany Fréchette, à la suite de ce départ, Michel Chalifoux n'exerce dorénavant plus aucun rôle au sein de Beaugard. Il n'est ni un administrateur, ni un actionnaire, ni un dirigeant, ni un salarié et ni un employé depuis 2017. À maintes reprises, elle le qualifie plutôt comme étant un consultant, un conseiller, un mentor⁵¹.

[83] À cet égard, elle déclare⁵² :

Aujourd'hui dans la compagnie, Chalifoux est mon coach, mon conseiller, mon mentor. Je discute avec lui mais je n'ai pas besoin de lui pour prendre les décisions. Je veux seulement connaître son opinion. Les employés peuvent lui parler pour avoir son expertise. Je le vois tous les jours et je lui parle tous les jours. C'est mon conjoint. [...] Il est déjà arrivé que je lui aie demandé son opinion genre si on avait déjà fait un tel genre de soumission. [...] Il n'a pas de bureau mais vient régulièrement sur les lieux parce qu'il est le propriétaire de la bâtisse. Il n'a pas

⁵⁰ RBQ-12, p. 156, lignes 12-16.

⁵¹ Paraphrase du contre-interrogatoire de Dany Fréchette du 2 février 2022.

⁵² *Id.*

besoin de travailler car il a vendu son entreprise en 2010 et est indépendant de fortune. Il fait de la gestion d'immeubles et s'occupe de ses autres entreprises.

[84] Ce rôle de consultant ou de mentor à titre bénévole, allégué par Dany Fréchette, n'a toutefois pas été retenu par le BIG qui, à la suite de son enquête, a conclu dans son rapport en 2020 qu'il *n'est tout simplement pas possible pour l'inspectrice générale d'adhérer à la théorie que ce dernier n'est qu'un consultant ou un mentor, à titre bénévole et que ce dernier entretient volontairement un flou quant à son rôle au sein de Beaugard et qu'en réalité, il en est nécessairement l'âme dirigeante pour les fins de la soumission de l'entreprise aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé*⁵³.

[85] À ce constat accablant s'ajoutent des déclarations de tiers prises par l'enquêteur Frenette.

[86] Monsieur Steve Sheehy, directeur des ventes chez Super Vac, mentionne que sa compagnie a vendu une vingtaine de camions à Beaugard et Sani-Nord. Il précise que lui et son prédécesseur, Gaétan Moreau, ont toujours fait des affaires avec Michel Chalifoux⁵⁴ :

Depuis 2017, je lui ai moi-même vendu 3 camions depuis ce temps. Mon seul contact chez Beaugard est Michel Chalifoux, c'est avec lui que je négocie les prix, les spécifications de la marchandise. Je ne fais jamais affaire avec Dany Fréchette. Pour moi le boss de Beaugard est Michel Chalifoux [...] La seule chose c'est que Dany Fréchette signe les contrats et le financement, c'est tout.

[Soulignement ajouté]

[87] Monsieur Tony Vachon, vice-président ingénierie chez Oméga, une entreprise spécialisée dans la vente de camion de type vacuum et inventeuse d'une technologie de filtration des eaux usées, mentionne que⁵⁵ :

Dans les trois dernières années, j'ai personnellement vendu 5 camions à Beaugard Environnement Ltée. La personne avec qui je négocie chez Beaugard est Michel Chalifoux, c'est Michel Chalifoux qui me contacte et me mentionne ses besoins et ce qu'il désire acheter. Par la suite, j'effectue une soumission à Michel Chalifoux et une négociation sur le prix s'ensuit. [...] J'ai parlé que très rarement avec Dany Fréchette, c'est elle qui signe les chèques et qui apparaît sur les soumissions.

[88] Beaugard soulève la méconnaissance de ces tiers du fonctionnement interne de l'entreprise. Certes, ces tiers ignorent peut-être la structure interne de Beaugard, mais il n'en demeure pas moins que, selon leur expérience personnelle avec l'entreprise, Michel Chalifoux joue un rôle plus important que celui que veut bien lui attribuer sa conjointe, Dany Fréchette. C'est lui qui est sur le terrain et qui négocie certains contrats pour Beaugard, car c'est lui qui possède les connaissances et

⁵³ RBQ-5, p. 51.

⁵⁴ RBQ-10, p. 148, lignes 19-27 et 29-31.

⁵⁵ RBQ-13, p. 158, lignes 11-21 et 25-28.

l'expérience requise, alors que Dany Fréchette s'occupe du volet administratif, notamment la signature des soumissions, des chèques et des contrats.

[89] Ce rôle plus important est confirmé par la déclaration de Boubacar Diagne, qui a été non seulement un salarié de l'entreprise de 2016 à 2019, mais également un répondant de 2017 à 2018⁵⁶ :

Je voyais Dany Fréchette au bureau de Beaugard à chaque jour mais c'est Michel Chalifoux qui dirige la compagnie et qui prend toutes les décisions dans cette compagnie. Dany Fréchette ne prend aucune décision dans Beaugard Environnement. C'est certain qu'elle signe des documents car elle est déclarée comme présidente et c'est la blonde de Michel Chalifoux.

[Reproduit tel quel]

[90] Cette déclaration est importante, car elle provient d'une personne détenant une place déterminante au sein de cette entreprise de 2016 à 2019. Son constat ne surprend guère, puisqu'il correspond à celui du BIG et des tiers.

[91] Bien qu'introduite dans la Loi depuis 2011 par le projet de loi 35⁵⁷, la disposition 62.0.2 de la Loi n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence développée.

[92] Elle possède toutefois des similitudes avec l'article 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁵⁸ et avec l'article 256 (5.1) et (5.11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁵⁹.

[93] L'affaire *Installume*⁶⁰ fait la distinction entre la direction et le contrôle d'une entreprise :

[56] *Contrôler c'est avoir un droit de regard. Diriger c'est être à la tête d'une entreprise; en être le chef et exercer sur ses orientations et son fonctionnement, un pouvoir de commandement.*

[...]

[59] *Le contrôle de fait peut tirer sa source d'une influence morale, économique ou contractuelle.*

[Références omises]

[94] En l'espèce, il est question d'influence morale du fait que Michel Chalifoux et Dany Fréchette sont des conjoints.

⁵⁶ RBQ-12, p. 156, lignes 20-24.

⁵⁷ *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, projet de loi n° 35 (sanctionné – 9 décembre 2011), 2^e sess., 39^e légis. (Qc).

⁵⁸ RLRQ, c. C-65.1.

⁵⁹ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.).

⁶⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Installume inc.*, 2015 CanLII 88633 (QC RBQ).

[95] La preuve démontre que Michel Chalifoux est présent dans l'entreprise et entretient des liens avec des employés et des tiers.

[96] Bien que Dany Fréchette tente de minimiser le rôle joué par Michel Chalifoux au sein de l'entreprise, la preuve démontre qu'il est plus qu'un consultant, un conseiller, un mentor.

[97] Être le coach de quelqu'un c'est être un *conseiller professionnel qui cherche à développer les performances [...] d'un chef d'entreprise*⁶¹.

[98] Être un conseiller c'est *indiquer à quelqu'un ce qu'il doit faire, lui recommander quelque chose ou quelqu'un; c'est donner l'avis de faire quelque chose, suggérer*⁶².

[99] Être un mentor c'est être un *Guide attentif et sage, conseiller expérimenté*⁶³.

[100] Et guider, c'est *accompagner quelqu'un [...]; diriger, c'est pousser quelqu'un à agir dans telle direction ou le déterminer à quelque chose, orienter ses actes*⁶⁴.

[101] À la lumière de ces informations, il est difficile de conclure en l'absence totale de contrôle indirect de la part de Michel Chalifoux.

[102] Cette difficulté provient du fait qu'il est fortement expérimenté. C'est lui qui possède les relations d'affaires et qui connaît le milieu. C'est à lui que l'on s'adresse pour les volets techniques, car c'est lui qui possède les connaissances. C'est lui qui négocie certains des achats, qui spécifie les attentes de certains contrats, etc.

[103] Pour sa part, Dany Fréchette voit principalement à l'administration de Beaugard, comme c'était le cas avant le départ de Michel Chalifoux de l'entreprise. Elle détient un BAC en administration des affaires, option finance, et a œuvré dans le monde bancaire pendant 10 ans avant de se joindre à l'entreprise.

[104] La présence de Michel Chalifoux chez Beaugard a toujours été et est encore tout aussi importante, et ce, même s'il n'est ni actionnaire, ni répondant, ni administrateur.

[105] Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien juridique avec une entreprise pour exercer sur elle un contrôle direct ou même indirect.

[106] En effet, Michel Chalifoux ne fait pas seulement guider ou conseiller, il participe activement à l'entreprise et exerce par la même occasion un contrôle indirect sur les activités de celle-ci. La nature de ses interactions chez Beaugard dépasse celle d'un conjoint qui conseillerait sa conjointe sur l'entreprise de celle-ci.

⁶¹ Dictionnaire Larousse en ligne.

⁶² *Id.*

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Id.*

[107] La Loi exige de Michel Chalifoux qu'il n'exerce ni directement ni indirectement toute forme de contrôle, d'influence sur cette entreprise en raison de son passé qui l'empêche de satisfaire aux conditions de l'article 62.0.1 de la Loi⁶⁵. La preuve démontre le contraire.

[108] Notre intervention est donc justifiée.

C) L'intérêt public, la probité et la confiance du public

[109] Ce sont les dispositions des articles 62.0.1, 70 (2) et 70 (12) de la Loi qui gouvernent l'analyse du présent volet de l'avis d'intention. Elles se lisent comme suit :

62.0.1 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises par la présente loi pour obtenir une licence;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

[110] La Loi ne définit toutefois pas ce que sont l'intérêt public et la probité.

L'intérêt public

[111] Les auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux écrivent ce qui suit sur cette notion d'intérêt public⁶⁶ :

Sur le plan juridique, la notion d'intérêt public n'est pas un concept vague. Elle correspond en effet aux buts que le législateur entend viser en adoptant une loi [...], c'est-à-dire limitée par les dispositions de la loi particulière qui la véhicule.

[112] Dans *9038-1534 Québec inc.*⁶⁷, la Cour supérieure écrit :

⁶⁵ Article 62.0.2 de la Loi.

⁶⁶ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 69.

⁶⁷ *9038-1534 Québec inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, [1998] RJQ 533 (C.S.) (CanLII).

[20] *On ne parle plus ici d'un pouvoir dont l'usage dépend de l'adoption de règles particulières. Il faut reconnaître à la Régie un pouvoir purement discrétionnaire dans l'évaluation de ce qui constitue l'intérêt public en matière de refus, suspension et révocation de permis selon l'article 50. Par contre, l'exercice d'une pareille discrétion demeure assujéti à certaines limites reconnues par la jurisprudence à savoir, le respect de la finalité de la loi et le devoir d'agir équitablement, c'est-à-dire que les choix ne doivent pas être arbitraires ou de mauvaise foi ou en application d'un principe erroné.*

[Références omises]

[113] Cette notion d'intérêt public a été maintes fois discutée par le Bureau, notamment dans l'affaire *Construction Belvédère inc.*⁶⁸ :

[49] *L'intérêt public n'est pas défini dans la Loi. En l'absence d'intervention gouvernementale, il appartient au régisseur d'en déterminer l'étendue, à la lumière du contexte particulier de la Loi.*

[...]

[52] [...] *Par sa nature, l'intérêt public quoique toujours présent, se manifestera différemment selon l'environnement et l'époque. Une chose demeure, c'est qu'il s'agit du bien de la collectivité.*

[Référence omise et soulignement ajouté]

[114] Ainsi, il appartient donc au Bureau de déterminer si la délivrance, et partant, le maintien de la licence, sert adéquatement le bien collectif et si le comportement de la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, si le sien ou si celui de l'un de ses dirigeants est tel qu'il pourrait être considéré comme ne constituant pas un risque pour le citoyen ordinaire⁶⁹.

[115] En somme, les comportements à évaluer devront l'être en fonction d'un citoyen ordinaire et ils le seront en se demandant s'ils respectent le bien de la collectivité.

[116] Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que l'intérêt et la protection du public ne s'évaluent pas en des termes temporels.

[117] Ce principe est mis de l'avant en 2017 dans l'affaire *C.F.G. Construction inc.*⁷⁰ :

[161] *L'examen du comportement d'une entreprise en matière de conformité législative notamment en santé et sécurité exige que le régisseur tienne compte de l'historique. En exclure, ne serait-ce que pour partie, constituerait à mon avis, une grave erreur. Ce serait oublier que la loi est d'ordre public et la mission première de la Régie est d'assurer la sécurité du public.*

[118] L'année suivante, le Bureau reprend dans *Construction 73 inc.*⁷¹ :

⁶⁸ *Régie du bâtiment c. Construction Belvédère inc.*, 2015 CanLII 60886 (QC RBQ).

⁶⁹ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, [1997] RJQ 324, p. 4 (C.A.) (CanLII).

⁷⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

⁷¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction 73 inc.*, 2018 CanLII 65284 (QC RBQ).

[85] *Avec respect, agir ainsi représenterait une fâcheuse erreur, car ce serait oublier le caractère public de la Loi et la mission de la Régie qui consiste à protéger le public. Dans ces circonstances, le régisseur doit tenir compte de l'aspect historique de toute l'affaire s'il veut s'acquitter correctement et adéquatement de sa fonction.*

[Référence omise et soulignement ajouté]

La probité

[119] Le *Dictionnaire Larousse en ligne* définit la probité comme étant la *qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.*⁷².

[120] Dans l'affaire *Technique Acoustique L.R. Inc.*⁷³, le Bureau explique la notion de probité :

[148] *Par définition, la probité est la vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*

[121] Ainsi, la probité implique le respect des lois, des jugements rendus et de ses obligations⁷⁴.

[122] Ces notions définies, sommes-nous ici en présence d'une entreprise et de ses dirigeants qui sont probes? Est-il d'intérêt public que la licence de Beauregard soit maintenue? Est-ce que la confiance du public est préservée si la licence de Beauregard est maintenue?

[123] La Direction répond à ces questions par la négative en plaidant que leurs comportements antérieurs ne démontrent pas qu'ils soient de bonnes mœurs, probes et qu'il soit d'intérêt public que le Bureau maintienne la licence de Beauregard, l'entreprise et ses dirigeants ne se méritant pas la confiance du public.

[124] Selon la Direction⁷⁵ :

M. Chalifoux, ne pouvant plus être répondeur d'une licence vu ses comportements antérieurs démontrant un manque de probité (et surtout ne pouvant plus soumissionner sur des contrats publics), a élaboré un stratagème afin de contourner la loi. Il a donc continué à contrôler l'entreprise en utilisant sa femme et sa belle-sœur.

⁷² Dictionnaire Larousse en ligne.

⁷³ *Technique Acoustique (LR) inc (Re)*, 2012 CanLII 33846 (QC RBQ).

⁷⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Accès-Habitation Top-Niveau inc.*, 2018 CanLII 90183 (QC RBQ).

⁷⁵ Plan de plaidoirie, p. 11.

[125] Selon le processus usuel suivi en semblable matière, la Direction doit d'abord identifier les comportements improbables ou ceux constituant un risque pour l'intérêt public et en faire la preuve.

[126] À cet égard, le législateur laisse au Bureau toute la latitude nécessaire afin d'évaluer la pertinence d'une preuve pouvant donner ouverture à l'application de l'article 62.0.1 de la Loi⁷⁶.

[127] Arrêtons-nous à ces comportements passés mis en preuve.

[128] La preuve démontre que Michel Chalifoux a été dirigeant et répondant de Sani-Laurentides des années 2000 à 2016, ainsi que de Beaugard⁷⁷.

[129] Lors de son passage chez Sani Laurentides, l'on constate d'ores et déjà que l'entreprise et son dirigeant ne semblent pas accorder beaucoup d'importance au respect des lois régissant l'environnement.

[130] En 2004, une injonction est émise à l'endroit de Sani Laurentides et Michel Chalifoux les enjoignant de cesser d'opérer un site de transbordement illégal tout en les obligeant également d'arrêter de rejeter des contaminants dans l'environnement⁷⁸.

[131] L'année suivante, Sani Laurentides plaide coupable à 7 chefs d'accusation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour des infractions commises entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003, notamment d'avoir opéré un poste de transbordement de boues de fosses septiques sans autorisation⁷⁹.

[132] De 2008 à 2009, une enquête se tient afin de déterminer dans le cadre de 37 appels d'offres, si Sani Laurentides participe à un truquage d'offres afin d'obtenir des contrats municipaux pour des services d'égout spécialisés au Québec.

[133] Le 25 novembre 2011, des accusations sont déposées contre Sani Laurentides et Michel Chalifoux. Sani Laurentides plaide coupable en 2016⁸⁰.

[134] À compter d'alors, le nom de Sani Laurentides est inscrit au RENA; mais pas celui de Michel Chalifoux à la suite d'une entente avec la poursuite.

[135] Les avocats conseillent alors à Michel Chalifoux de se retirer de l'entreprise Beaugard en raison de son implication comme dirigeant de Sani Laurentides, ce qu'il fait.

⁷⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Installume inc.*, 2015 CanLII 88633 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Belvédère inc.*, 2015 CanLII 60886 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9182-2809 Québec inc.*, 2015 CanLII 66291 (QC RBQ).

⁷⁷ Article 7 de la Loi.

⁷⁸ RBQ-7; RBQ-8.

⁷⁹ RBQ-8.

⁸⁰ RBQ-9.

[136] Toutefois, tel que mentionné précédemment, l'enquête menée par la Régie permet de constater que Michel Chalifoux n'a pas véritablement quitté l'entreprise Beaugard et continue d'exercer un contrôle indirect sur les activités de celle-ci.

[137] Le rapport du BIG arrive à cette même conclusion à l'égard de son champ d'expertise et conclut également à l'irrespect de plusieurs exigences prévues aux appels d'offres 19-17453 et 19-17357. Cette dernière conclusion mène le BIG à résilier certains contrats octroyés à l'entreprise en vertu de ces appels d'offres.

[138] À la suite du dépôt de ce rapport, Beaugard, Michel Chalifoux et Dany Fréchette déposent une demande de sursis à la Cour supérieure de Montréal que l'Honorable juge Thomas M. Davis rejette le 11 août 2020⁸¹ :

[54] *Le cas échéant, la poursuite du bien commun qu'on tente d'encourager avec le rôle du BIG serait écartée et comme dit la Cour suprême dans Manitoba c. Metropolitan stores :*

56. *Qu'elles soient ou non finalement jugées constitutionnelles, les lois dont les plaideurs cherchent à obtenir la suspension, ou de l'application desquelles ils demandent d'être exemptés par voie d'injonction interlocutoire, ont été adoptées par des législatures démocratiquement élues et visent généralement le bien commun, par exemple: assurer et financer des services publics tels que des services éducatifs ou l'électricité; protéger la santé publique, les ressources naturelles et l'environnement; réprimer toute activité considérée comme criminelle; diriger les activités économiques notamment par l'endiguement de l'inflation et la réglementation des relations du travail, etc. Il semble bien évident qu'une injonction interlocutoire dans la plupart des cas de suspension et, jusqu'à un certain point, comme nous allons le voir plus loin, dans un bon nombre de cas d'exemption, risque de contrecarrer temporairement la poursuite du bien commun.*

57. *Quoique le respect de la Constitution doive conserver son caractère primordial, il y a lieu à ce moment-là de se demander s'il est juste et équitable de priver le public, ou d'importants secteurs du public, de la protection et des avantages conférés par la loi attaquée, dont l'invalidité n'est qu'incertaine, sans tenir compte de l'intérêt public dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients et sans lui accorder l'importance qu'il mérite. Comme il fallait s'y attendre, les tribunaux ont généralement répondu à cette question par la négative. Sur la question de la prépondérance des inconvénients, ils ont jugé nécessaire de subordonner les intérêts des plaideurs privés à l'intérêt public et, dans les cas où il s'agit d'injonctions interlocutoires adressées à des organismes constitués en vertu d'une loi, ils ont conclu à bon droit que c'est une erreur que d'agir à leur égard comme s'ils avaient un intérêt distinct de celui du public au bénéfice duquel ils sont tenus de remplir les fonctions que leur impose la loi. La balance des inconvénients favorise nettement que la loi s'applique pendant l'instance.*

⁸¹ RBQ-22.

[139] Voilà la preuve de la Direction en ce qui concerne le manque de probité de cette entreprise et de ses dirigeants, ainsi que l'absence d'intérêt public au maintien de cette licence.

[140] Dans l'affaire *Giba (J & A toiture) (Re)*⁸², il est question de cette notion :

[29] *L'article 50 de la Loi de la Régie des alcools, des jeux et des courses (L.R.Q., c. R-6.1) accorde une discrétion au décideur de la Régie en prévoyant qu'il peut, lorsque l'intérêt public l'exige, refuser de délivrer ou renouveler une licence.*

[30] *Traitant de cette discrétion, l'Honorable juge Chantal Masse de la Cour supérieure du Québec opine dans l'affaire « Entreprises J.G.N. Michaud Inc. c. la Régie des alcools, des courses et des jeux et al. » (500-05-075288-025) que cet article de la Loi des alcools, des courses et des jeux et al. confère un pouvoir discrétionnaire de suspendre la délivrance de licences si l'intérêt public le justifie. Ce pouvoir n'appartient toutefois pas à la catégorie des pouvoirs encadrés sévèrement par des règles précises puisque cette notion d'intérêt public n'est pas définie. Ce qui amène le tribunal à conclure que la marge de manœuvre de la Régie est donc très large, bien que sa discrétion doive toujours s'exercer de façon conforme aux objectifs de la loi.*

[31] *En adoptant la Loi sur le bâtiment, le législateur n'a pas voulu encadrer l'exercice de la discrétion confié au régisseur par des règles précises laissant à ce dernier une marge de manœuvre très large qui doit s'exercer en conformité aux objectifs de la loi.*

[32] *Ces objectifs ont été réaffirmés tout récemment par l'Honorable juge Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire : « Procureur général du Québec c. Chagnon (1975) Ltée et al. (500-09-022373-120 et al.) : «...le législateur a entendu adopter des mesures sévères, extrêmement sévères même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre public.».*

[141] Nous le répétons, l'intérêt public c'est le bien public, c'est ce qui est à l'avantage de tous⁸³.

[142] Ce rappel historique illustre que nous sommes en présence d'un individu, Michel Chalifoux, qui ne respecte pas des lois, des règlements et des normes, et ce, à de multiples reprises au cours des ans et jusqu'à tout récemment. Il s'agit d'une personne qui privilégie ses intérêts privés au détriment de l'intérêt public; une personne irrespectueuse et profondément improbe. Son stratagème de se retirer de Beauregard, du moins en apparence, est grossier et dénote un manque de respect de sa part à l'endroit de nos institutions démocratiques en contournant à son avantage les mesures mises en place.

[143] C'est exactement ce genre de comportement d'individu que le législateur veut contrer.

⁸² *Giba (J & A toiture) (Re)*, 2012 CanLII 33898 (QC RBQ).

⁸³ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014, sub verbo « intérêt ».

[144] En ce qui concerne Dany Fréchette, celle-ci a-t-elle prouvé avoir un comportement probe?

[145] Elle consulte, se fait conseiller et est « coachée » par Michel Chalifoux, une personne qui a adopté des comportements improbables à de multiples reprises.

[146] Elle ne peut ignorer les antécédents de ce dernier en raison du rôle qu'il a joué dans Beauregard. Se faire « conseiller » par Michel Chalifoux, alors qu'elle connaît son passé, démontre une insouciance, un aveuglement volontaire, à l'endroit des comportements problématiques de celui-ci. De plus, en agissant comme répondante de complaisance de Beauregard depuis le départ de son conjoint de l'entreprise, Dany Fréchette ne démontre pas être probe et respecter la Loi.

[147] Cette situation l'empêche de démontrer le respect des conditions imposées par l'article 62.0.1 de la Loi.

[148] Le comportement de Beauregard au cours des dernières années n'est guère plus reluisant et est tout aussi dévastateur. Laisser déverser sur les terres agricoles d'un tiers des boues issues du nettoyage de puisards et d'égouts de la Ville de Montréal constitue un irrespect des lois existantes.

[149] L'avis d'intention reproche aussi à Beauregard et à ses dirigeants de ne pas avoir démontré être de bonnes mœurs et de ne pas avoir exercé avec probité et compétence leurs activités d'entrepreneur en raison de pratiques frauduleuses et illégales survenues en 2019 dans le cadre de contrats d'entretien de puisards obtenus de la Ville de Montréal :

- en facturant la ville pour des travaux non effectués;
- en déversant des boues usées dans l'environnement sans respecter le contrat et la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[150] La preuve établit que ces pratiques ont conduit à l'inscription des noms de Beauregard et de Michel Chalifoux sur le Registre des personnes inadmissibles aux appels d'offres de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans.

[151] Les résolutions adoptées par la Ville de Montréal en témoignent avec éloquence.

[152] Ne pas les considérer ou même les ignorer aurait pour effet de priver de tout sens la Loi qui nous gouverne.

[153] Selon le Bureau, l'ensemble de la preuve de la Direction à cet égard établit clairement que Beauregard, Michel Chalifoux et Dany Fréchette ne se sont pas comportés de façon à assurer la protection du public et à respecter les lois. Ils n'ont pas protégé l'intérêt et l'ordre public. Ils ne se sont pas comportés comme l'auraient fait des personnes aux bonnes mœurs et probes.

[154] Cette preuve étant faite, est-ce que Beaugard et ses dirigeants se sont relevés de leur fardeau de démontrer qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur de construction compte tenu de leurs comportements antérieurs, dans le respect de l'article 62.0.1 de la Loi?

[155] D'une part, Michel Chalifoux n'a pas été entendu à l'audience et n'a présenté aucune preuve. Il ne s'est donc pas relevé de son fardeau.

[156] D'autre part, la preuve de Beaugard est surtout axée sur le début d'une certaine prise de conscience et d'une prise en charge d'une situation problématique nettement contraire à l'intérêt public.

[157] Cette preuve n'est encore qu'embryonnaire, comme nous l'explique Raphaël Lapointe, le nouveau directeur général de l'entreprise embauché peu après le dépôt du rapport du BIG⁸⁴ :

On améliore ce qui existait déjà, nous gérons le changement, ça va prendre de 2 à 3 ans.

[158] Beaugard ne s'est donc pas relevée de son fardeau de démontrer le respect des exigences de l'article 62.0.1 de la Loi.

[159] Il faut se rappeler que les dispositions de la Loi ont été adoptées afin de protéger le public. Cette protection passe avant celle des intérêts individuels ou lucratifs des entrepreneurs.

[160] En effet, la Loi qui nous gouverne est d'ordre public et est destinée à protéger le public⁸⁵. Ses règles sont établies dans l'intérêt de la société tout entière et ne peuvent être modulées au gré des besoins des individus. Elles sont, au contraire, des règles impératives auxquelles nul ne peut déroger.

[161] À maintes reprises dans ses décisions, le Bureau a rappelé le devoir de l'entrepreneur de construction d'agir dans le respect des lois, des règlements et des normes régissant les activités, et ce, dans le but d'assurer le maintien du lien de confiance avec le client. Ces règles impératives existent afin d'assurer la sécurité physique des personnes, à protéger le public dans ses relations avec l'entrepreneur, à contrer le travail au noir, à assurer la sécurité des employés et de toute personne qui accède à un chantier, à contrer la concurrence déloyale, etc.

[162] L'affaire *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*⁸⁶ nous rappelle que *l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.*

⁸⁴ Extrait du témoignage de Raphaël Lapointe du 1^{er} février 2022.

⁸⁵ *Maria (Office municipal d'habitation de) c. Construction LFG inc.*, 2014 QCCA 2034 (CanLII); *Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) ltée*, 2012 QCCA 327 (CanLII).

⁸⁶ *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247, par. 19.

[163] L'exercice des activités d'entrepreneur de construction exige un sens aigu des responsabilités, le respect des lois, des règlements, des codes et des normes régissant ces activités ainsi que le maintien du lien de confiance envers la clientèle.

[164] La Loi prévoit un système de licence qui constitue un volet important du régime mis en place pour la régulation, la surveillance et le contrôle de cette industrie.

[165] Le législateur ne veut pas que quiconque puisse détenir une licence d'entrepreneur de construction s'il est incapable d'établir être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de ses comportements antérieurs.

[166] La Direction a démontré que Beaugard et ses dirigeants n'étaient pas probes et qu'il était d'intérêt public que la licence de Beaugard soit suspendue ou annulée.

LA SANCTION

Une suspension ou une annulation de la licence

[167] Lorsqu'il s'interroge à savoir s'il suspendra ou annulera la licence d'un titulaire à l'égard duquel les reproches sont retenus, le Bureau doit évaluer si les comportements ont été modifiés; si des correctifs ont été apportés et si des dispositifs ont été mis en place afin de s'assurer du respect des obligations prévues à la Loi. Il doit être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront plus⁸⁷.

[168] En effet, la sanction doit contribuer non seulement à la protection du public, mais aussi à la prévention et au respect de la Loi, sans oublier l'objectif d'exemplarité et de dissuasion générale⁸⁸.

[169] Bien que les auteurs Issalys et Lemieux rappellent que le but de la sanction n'est pas de punir, ils écrivent toutefois ce qui suit⁸⁹ :

L'effet punitif réside alors dans la perte, temporaire ou définitive, de la possibilité de se livrer à l'activité autorisée et par conséquent d'en tirer des avantages matériels. La punition du contrevenant n'est cependant pas le principal but visé : en forçant [. . .] le contrevenant à interrompre son activité, il s'agit avant tout de préserver l'intérêt public qui a présidé à la mise en place du dispositif d'autorisation.

[170] Ce qui est en cause, c'est la mission de la Régie et les moyens pour en permettre la réalisation en vue d'assurer la protection du public.

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

⁸⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ).

⁸⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII).

⁸⁹ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 3e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979.

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

[...]

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[171] À la suite du rapport du BIG, l'entreprise embauche au début de l'année 2021, un directeur général, Raphaël Lapointe, qui relève directement de Dany Fréchette⁹⁰. Son mandat consiste en outre à mieux encadrer ce qui doit l'être, tout en contrôlant plus adéquatement l'entreprise :

*Elle [Dany Fréchette] me demande de resserrer le contrôle. Nous arrêtons un plan d'action. Nous nous rencontrons tous les jours.*⁹¹

[172] Depuis, de nouvelles directives et de nouveaux guides sont revus ou créés⁹². Il prévoit que les changements prendront 2 à 3 ans avant d'être entièrement mis en œuvre⁹³.

[173] Les reproches prouvés contre Beauregard sont multiples et concernent plus particulièrement des comportements répréhensibles et improbables encore constatés tout récemment.

[174] Le Bureau est loin d'être convaincu qu'ils seront définitivement corrigés et qu'ils ne se reproduiront plus dans l'avenir en raison de la présence et du rôle encore et toujours joué par Michel Chalifoux, une personne qui adopte des comportements improbables depuis tellement d'années.

[175] Qui plus est, la situation de prête-nom prévaut toujours et nul ne peut prédire la date à laquelle elle cessera.

[176] Ici, compte tenu des circonstances révélées par la preuve, la situation est sans issue et rien n'assure que les faits reprochés ne se répéteront pas.

[177] Les comportements fautifs et prouvés ont mis en péril la sécurité des citoyens, miné la crédibilité de l'industrie ainsi que celle du système de qualification des titulaires de licence.

[178] La détention d'une licence d'entrepreneur de construction n'est pas un droit, mais un privilège soumis à un ensemble de règles édictées dans le seul but de protéger le public.

⁹⁰ BE-1.

⁹¹ Paraphrase du témoignage de Raphaël Lapointe du 1^{er} février 2022.

⁹² BE-25 à BE-42.

⁹³ Extrait du témoignage de Raphaël Lapointe du 1^{er} février 2022.

[179] Les tribunaux ont toujours reconnu que les lois encadrant le domaine de la construction avaient pour but de protéger le public.

[180] Dans l'affaire *Bernier Lecomte inc. c. Ville de Verdun*⁹⁴, l'Honorable juge Pierre Jolin écrit :

[57] *Les lois qui régissent et encadrent tout le secteur dit de la « construction » imposent à ceux qui y œuvrent, des obligations destinées à protéger le public, à l'assurer de la compétence technique et de la solvabilité des entrepreneurs de même qu'à assurer l'équité entre les soumissionnaires. Elles comportent aussi des dispositions qui interdisent l'exercice illégal de certains métiers.*

[181] À ces propos, nous pouvons également joindre ceux du juge André J. Brochet dans l'affaire *Sayegh c. Armoires l'Ébène inc.*⁹⁵ :

[45] *Est-il nécessaire de mettre en relief les raisons de l'existence de ces licences? Le coût pour en obtenir est relativement modeste. Toutefois, principalement, elles retirent de l'anonymat l'entrepreneur qui doit alors faire face à toutes les réquisitions bureaucratiques exigées de détenteurs de licence. Il doit ainsi contribuer aux organismes comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec. En résumé, elles assurent une certaine protection au public.*

[Référence omise]

[182] La délivrance d'une licence ou son maintien ne doit pas être contraire à l'intérêt public. Ainsi, Beauregard et ses dirigeants devaient établir qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur.

[183] Ils n'ont pas réussi.

[184] Ainsi, une seule conclusion s'impose, celle d'annuler la licence de Beauregard.

[185] Cette conclusion tient compte des travaux en cours⁹⁶, lesquels doivent céder le pas devant notre mission de protéger le public⁹⁷.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence de Beauregard Environnement Ltée.

⁹⁴ *Bernier Lecomte Inc. c. Verdun (Ville de)*, 2002 CanLII 16322 (QC CS), conf. par 2005 QCCA 127.

⁹⁵ *Sayegh c. Armoires l'Ébène inc.*, 2011 QCCQ 4055.

⁹⁶ Article 70 alinéa 3 de la Loi; Plan d'argumentation de Beauregard, par. 69.

⁹⁷ Article 110 de la Loi.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Emmanuelle Rochon
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^{es} Jacinthe Léonard et Martin Marceau
Marceau & Boudreau, avocats
Procureurs de l'entreprise Beauregard Environnement Ltée

Dates de l'audience : 25 novembre 2021, 1^{er}, 2 février et 7 mars 2022

Dossier pris en délibéré le 7 mars 2022